

2-Opération d'acquisition de mobilier

En rapport avec la construction du projet, il a été procédé à l'acquisition du mobilier destiné à la chancellerie, la résidence et les logements de fonction auprès d'un magasin en France par l'intermédiaire de la société IRI.

Les factures, libellées au nom de cette société, ont été présentées telles quelles à l'ambassade pour règlement.

D'un montant global de 675.970,19 FF en hors taxes, y compris les prestations et déplacements pour 22.108,84 FF, elles ont donné lieu à des paiements d'un total de 888.562,15 FF d'où un trop-versé de 212.591,96 FF.

A ce sujet, aucun marché n'a été conclu, en violation de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-90 qui prescrit la passation d'un marché pour toute commande d'un montant supérieur à 100.000 DA.

En outre, cette société a été placée dans une position d'intermédiaire, contrairement aux dispositions concernant l'exclusion des intermédiaires contenues dans la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Enfin rien n'atteste que ces achats ont été effectués dans de meilleures conditions commerciales puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un appel à la concurrence.

3-Préjudice financier au Trésor public

Les anomalies et irrégularités relevées dans la réalisation du projet ainsi que dans l'acquisition du mobilier ont causé à l'Etat un préjudice financier s'élevant à 1.765.368,46 FF, sans compter certains éléments qui n'ont pu être valorisés.

Ce préjudice se décompose comme suit:

- Avances en monnaie locale non remboursées 234.600 FF.
- Paiement d'équipements non livrés 793.818 FF
- Coût de la finition des travaux supporté par l'ambassade..... 124.298,50 FF
- Coût de l'expertise faite par le bureau Véritas à la demande
de l'ambassade400.000,00 FF
- Trop-versé sur l'acquisition de meubles212.591,96 FF

A ce montant s'ajoutent les dépenses non encore évaluées se rapportant aux travaux de réparation des malfaçons décelées dans l'ouvrage.

Il est à souligner qu'un expert en bâtiment mandaté par le tribunal de commerce de Paris pour arrêter les comptes de la société IRI a, par correspondance du 26 octobre 1987, proposé un arrangement à l'ambassade pour clore le dossier.

Il a évalué la finition des travaux par les entreprises mauritaniennes à 150.000 FF, les équipements payés et non livrés à 350.000 FF (dont le groupe électrogène à 300.000 FF) et le matériel laissé sur le chantier à 27.000 FF, ce qui donne un total de 527.000 FF ; le solde entre ce montant et celui de la dernière situation de travaux de 977.000 FF impayée, soit 450.000 FF devant être adressé au syndic.

A l'évidence, cette proposition ne correspond pas à la réalité. En effet, le groupe électrogène a été estimé à 300.000 FF alors que le prix payé est de 460.460 FF; le transformateur payé à